

## Arrêté du Maire

### Objet : Fête de la Saint Jean le 24 juin 2023

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la demande formulée par l'association Amicale des sapeurs-pompiers, en date du 13 avril 2023 pour l'organisation d'une Fête de la Saint Jean au lieu-dit les Eaux qui Rient le 24 juin 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,

Considérant que l'occupation du domaine public communal ouvert à la circulation publique est effectuée par une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'intérêt général,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** une animation intitulée Fête de la Saint Jean est organisée le samedi 24 juin 2023 à 12h au dimanche 25 juin 2023 à 2h sur la plage des Eaux qui Rient. Des activités sont prévues en journée, un concert en soirée. Une bodéga et une scène de concert sont installées pendant la manifestation sur la plage.

Des tentes, tables, bancs, chaises, barrières sont installés pour cette manifestation, selon le plan fourni par l'organisateur le 24 juin 2023 à 10h.

La circulation et le stationnement sont interdits sur ces espaces.

**Article 2 :** une signalisation est mise en place, par les organisateurs, pour respecter les dispositions prévues à l'article 1. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés.

**Article 3 :** la mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par les organisateurs.

**Article 4 :** la présente autorisation est accordée à monsieur le président de l'association des sapeurs-pompiers. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Aucune redevance d'occupation du domaine public n'est exigée.

**Article 5 :** les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable

de la police municipale, le Chef du centre de secours de Sanguinet, le Président de l'Amicale des sapeurs-pompiers.

Fait à Sanguinet, le 15 juin 2023.

Le Maire



Christophe Labruyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 19 juin 2023

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*